

Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds





© 2024 Programme pour l'environnement mondial

ISBN : 978-92-807-4209-1

Numéro de l'offre : DEL/2691/NA

DOI : <https://doi.org/10.59117/20.500.11822/46756>

La présente publication peut être reproduite en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit à des fins pédagogiques et non lucratives, sans autorisation spéciale du détenteur du droit d'auteur, à condition de la citer comme source. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement apprécierait de recevoir un exemplaire de toute publication utilisant le présent document comme source. La présente publication ne peut être ni revendue ni utilisée à quelque fin commerciale que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Toute demande d'autorisation, mentionnant l'objectif et la portée de la reproduction, doit être adressée à unep-communication-director@un.org.

Clauses de non-responsabilité

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de toute société commerciale ou de tout produit dans la présente publication ne signifie nullement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou les auteurs de ce document approuvent les sociétés ou produits cités. L'utilisation d'informations issues de la présente publication à des fins de publicité n'est pas autorisée. Les noms et symboles de marques commerciales sont utilisés à des fins rédactionnelles sans aucune intention de porter atteinte au droit des marques ou au droit d'auteur.

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Nous déplorons toute erreur ou omission susceptible d'avoir été commise involontairement. © Cartes, photos et illustrations, comme précisé.

Production : Programme des Nations unies pour l'environnement (2024).

Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds

La version électronique de ce rapport peut être téléchargée à l'adresse suivante :

<https://www.unep.org/fr/resources/publications/principes-fondamentaux-en-matiere-de-droits-humains-lintention-des>

Pour citer ce document : Programme des Nations unies pour l'environnement (2024). Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds

Le soutien financier de l'Environmental Defenders Collaborative, de la Fondation David et Lucile Packard et de la Fondation Ford est vivement apprécié.

Avec le soutien de :



THE DAVID & LUCILE

Packard Foundation

**Ford
Foundation**

Remerciements

Les Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds ont été élaborés grâce à de vastes consultations et en collaboration avec un large éventail de parties prenantes engagées dans la promotion des droits humains et de la conservation de l'environnement.

Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) souhaite remercier les personnes et les organisations mentionnées ci-dessous pour leur contribution à l'élaboration de cette publication.

Alain Frechette et **Isabel Dávila Pereira**, Rights and Resources Initiative; **Albert Kwokwo Barume**, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones; **Ali Razmkhah**, **Holly Jonas**, **Luis Guillermo Izquierdo**, **Milka Chepkorir** et **Pooven Moodley**, Consortium APAC ; **Anouska Perram** , **Helen Tugendhat** et **Lan Mei**, Forest Peoples Programme; **Alison Wright** , Environmental Defenders Collaborative; **Andrea Carmen** et **Roberto Borrero**, International Indian Treaty Council (IITC); **Astrid Puentes Riaño** , Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable; **Casey Box** , The Christensen Fund; **Chivy Sok** , Tikva Grassroots Empowerment Fund; **David R. Boyd** , ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable ; **Elaine Geyer-Allély**, World Wide Fund for Nature (WWF); **Elisa Morgera**, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique ; **Fernanda Hopenhaym Cabrera**, Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ; **Florian Doerr**, **Laura Fischer** et **Nina Musmann**, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ); **Javiera Calisto**, **Imani Fairweather Morrison** et **Masego Madzwamuse**, Fondation Oak ; **José Francisco Calí Tzay**, ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones ; **Joan Carling**, Indigenous Peoples Rights International (IPRI); **John H. Knox**, premier Rapporteur spécial des Nations unies sur la question des obligations en matière de droits humains liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; **Joshua Castellino** , Minority Rights Group International (MRG); **Kristen Walker** , Conservation International (CI); **Lourdes Inga** , International Funders for Indigenous Peoples (IFIP); **Mali Ole Kaunga** , IMPACT Kenya; **Malidadi Langa** , Alliance for Indigenous Peoples and Local Communities for Conservation in Africa (AICA); **Mariana Montoya Pineda** , Alliance for Land, Indigenous and Environmental Defenders (ALLIED); **Meg Caldwell**, The David and Lucile Packard Foundation; **Michel Forst**, Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement dans le cadre de la convention d'Aarhus ; **Mrinalini Rai**, Women4Biodiversity; **Nisha Owen**, Global Greengrants Fund UK; **Haut-Commissariat aux droits humains (HCDH)** ; **Patricia Mupeta-Muyamwa**, The Nature Conservancy (TNC); **Radhika Murti**, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; **Sushil Raj** , Wildlife Conservation Society (WCS).

L'élaboration, la coordination et les consultations relatives aux Principes ont été supervisées et facilitées par **Soo-Young Hwang**, juriste au Programme des Nations unies pour l'environnement

Traduction :

La traduction de la dernière version de cette publication a été réalisée avec le soutien du **Consortium APAC**. Le texte a été traduit par **Camila Miranda Reyes** et **Josefina Boris (espagnol)** et par **Rachel Babin** et **Mathilde Craker** (français).

La traduction des documents préparatoires à cette publication a été réalisée avec le soutien de **Women4Biodiversity**. Ces textes ont été traduits par **Jennifer Lemck (espagnol)** et **Gaëlle Le Gauyer** (français).

Abréviations

KMGBF	Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations unies
UNDRIP	Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
UNGP	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains
UNDHRD	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus
UNDROP	Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

Table des matières

Remerciements	ii
Abréviations	iii
Préface	v
1. Introduction	1
2. Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds	4
3. Perspectives des parties prenantes	7
4. Adhérents aux Principes	28

Préface



La communauté internationale est confrontée à une perte sans précédent de la diversité biologique, une crise qui a un impact direct sur la biodiversité et les droits humains. La dégradation de la biodiversité nuit considérablement à la capacité de toutes les personnes, en particulier les Peuples Autochtones et les communautés qui dépendent des écosystèmes naturels, à jouir de leurs droits humains.

Les États sont les principaux détenteurs d'obligations en vertu du droit international des droits humains ; cependant, les organisations privées de conservation et les bailleurs de fonds jouent un rôle crucial dans les efforts de conservation et la promotion d'une approche fondée sur les droits humains. Malgré leur importance, une compréhension commune des responsabilités en matière de droits humains fait largement défaut.

Pour combler cette lacune, le PNUE présente les dix Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds. Ces Principes guident les acteurs privés vers une approche de la conservation fondée sur les droits humains, favorisant des pratiques plus inclusives et équitables qui protègent et promeuvent les droits des Peuples Autochtones et des autres acteurs de la conservation.

Les Principes fournissent également des orientations générales à toutes les parties prenantes sur la manière d'intégrer les droits humains dans les efforts de conservation et de contribuer à la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à une approche fondée sur les droits.

Ces Principes sont le fruit de consultations approfondies avec un large éventail de parties prenantes. Le processus d'élaboration a consisté en des ateliers multipartites, des consultations et des appels à contribution, réunissant des communautés autochtones, des organisations de défense des droits, des organisations de protection de la nature, des experts et des bailleurs de fonds. Leurs contributions inestimables ont permis de garantir que les Principes sont fermement ancrés dans le droit, les normes et les règles internationales, et d'assurer qu'ils soient véritablement applicables.

Nous remercions vivement les nombreuses personnes, organisations et alliés qui ont contribué à la formulation de ces Principes. Nous remercions tout particulièrement le professeur John H. Knox, dont la collaboration avec le PNUE a été déterminante dans leur élaboration.

Les Principes nous rappellent que nos efforts pour protéger le monde naturel doivent aller de pair avec notre responsabilité de défendre les droits et la dignité de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les gardiennes de la Terre depuis des générations.

Ces Principes marquent le début d'un long voyage.

Alors que nous progressons sur la voie de l'intégration des droits humains dans tous les efforts de conservation, les Principes nous guideront sur le chemin complexe et parfois difficile qui s'ouvre à nous.

Le PNUE se réjouit de travailler dans cette voie, en partenariat avec toutes les parties prenantes et avec ces Principes comme boussole.

Patricia Kameri-Mbote

Directrice, Division du Droit

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement)

01 Introduction

La communauté internationale est confrontée à une perte mondiale de la diversité biologique à une échelle sans précédent dans l'histoire de l'humanité. La crise de la biodiversité est aussi une crise des droits humains. La perte de biodiversité compromet la capacité de toutes les personnes, partout dans le monde, à jouir de leurs droits humains, mais elle est particulièrement dévastatrice pour les Peuples Autochtones et d'autres populations qui dépendent directement des écosystèmes naturels pour leur bien-être matériel, culturel et spirituel.



ZForêt amazonienne dans l'État du Pará, Brésil. Crédit photo : Photo ONU/George Love.

Pour que les efforts de conservation de la nature portent leurs fruits, doivent reconnaître les droits et les contributions des personnes qui, de par leurs modes de vie, aident à sa protection. Il est nécessaire de prioriser plus particulièrement les droits et les méthodes de gestion et de conservation de la nature des Peuples Autochtones, des communautés afrodescendantes et autres communautés tribales, ainsi que des paysans.

L'importance du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits humains dans le domaine de la conservation, y compris des droits des Peuples Autochtones, a été fermement reconnue par la communauté internationale. Plus récemment, le cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal¹, adopté en 2022 par les Parties à la Convention sur la diversité biologique², s'engage à intégrer une approche basée sur les droits humains pour atteindre ses objectifs, y compris l'objectif de conserver au moins 30 % de la planète d'ici 2030³.

Néanmoins, des engagements similaires ont été pris par le passé, sans que cela n'empêche la poursuite des violations et abus des droits humains dans la création et l'administration d'aires protégées et d'autres initiatives de conservation, ou en lien avec celles-ci. Les communautés et groupes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, y compris les Peuples Autochtones, les communautés afrodescendantes et autres communautés tribales, les paysans, les femmes et les filles, les personnes en situation de handicap, les enfants et les jeunes, ont été particulièrement affectés, car ces violations et abus des droits humains s'inscrivent dans des schémas historiques d'exclusion et de discrimination.

Un aspect critique de cette crise est le manque de compréhension claire sur comment les normes et réglementations pertinentes en matière de droits humains s'appliquent aux organisations privées

1. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Décision 15/4 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal.

2. Nations Unies, Convention sur la Diversité Biologique, 1760 U.N.T.S. 79 (5 juin 1992).

3. Le cadre mondial affirme que ses objectifs doivent être « compris, appliqués, mis en œuvre, rapportés et évalués » dans la reconnaissance des « rôles importants et des contributions des Peuples Autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires dans sa conservation, sa restauration et son utilisation durable. » Voir Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Décision 15/4 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal.

de conservation et aux bailleurs de fonds. D'autres facteurs ont contribué à la crise actuelle : la mise en œuvre insuffisante des droits humains reconnus internationalement, y compris les droits des Peuples Autochtones, des communautés afrodescendantes et autres communautés tribales, ainsi que des paysans ; le manque de volonté politique de la part de certains États, organisations privées de conservation et bailleurs de fonds ; et l'allocation inadéquate des ressources pour intégrer les droits humains dans les efforts de conservation. Il est urgent de renforcer la capacité des différents acteurs, étatiques ou organisations privées de conservation et bailleurs de fonds, à comprendre pleinement leurs obligations et responsabilités en la matière, et à mettre en œuvre efficacement les normes et réglementations pertinentes en matière de droits humains.

Les normes et réglementations en matière de droits humains qui s'appliquent aux organisations privées de conservation et aux bailleurs de fonds incluent celles présentes dans la Charte internationale des droits de l'homme⁴, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones⁵, la Convention de 1989 (n°169) de l'Organisation Internationale du Travail sur les Peuples Autochtones et tribaux⁶, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme⁸ et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales⁹.

Les États sont les principaux détenteurs d'obligations en matière de droit international des droits humains, mais les organisations privées de conservation et les bailleurs de fonds ont également des responsabilités en matière de respect des droits humains. Entre 2022 et 2024, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a supervisé un processus visant à clarifier la manière dont les normes existantes en matière de droits humains s'appliquent aux organisations privées de conservation et aux bailleurs de fonds. Ce processus a abouti à l'élaboration des Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds, qui sont détaillés dans ce document. Les Principes ont fait l'objet de larges consultations avec des titulaires de droits, y compris des Peuples Autochtones, des organisations de défense des droits, des experts, des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds.

Plutôt que de créer de nouveaux droits ou devoirs, ou de supplanter les normes et réglementations existantes, les Principes reflètent et clarifient les normes et réglementations en matière de droits humains qui sont déjà applicables dans le domaine de la conservation. Outre les instruments relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus, les Principes tiennent également compte d'autres instruments internationaux pertinents, notamment le Programme d'action de Durban adopté par le Congrès mondial des parcs¹⁰, les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹ et les efforts déployés au niveau local, tels que la Norme sur les droits fonciers¹².

Bien qu'ils s'adressent principalement aux organisations de conservation et aux bailleurs de fonds du secteur privé, y compris les organisations à but non lucratif, ces Principes peuvent également servir de guide à d'autres acteurs pour renforcer leur adhésion aux normes et réglementations en matière de droits humains dans le cadre de leurs activités de conservation. Dans l'ensemble, l'adhésion à ces Principes favorise une approche de la conservation responsable, fondée sur les droits et inclusive en termes de genre. En fin de compte, cela est bénéfique pour tous les êtres qui partagent cette belle planète.

4. Comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Nations Unies, Assemblée Générale, Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP), A/RES/61/295 (2 octobre 2007).

6. Convention de l'Organisation Internationale du Travail, Convention sur les Peuples Autochtones et Tribaux, No. 169 (OIT 169) (1989), art. 1(2).

7. Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme, Résolution 17/4, Droits humains et sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, A/HRC/RES/17/4 (6 juillet 2011), approuvant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (UNGP), HR/PUB/11/4 (16 juin 2011). Les UNGP sont la norme mondiale pour prévenir et traiter l'impact négatif des activités commerciales sur les droits humains.

8. Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 53/144, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains universellement reconnus et les libertés fondamentales (UNDHRD), A/RES/53/144, (8 mars 1999).

9. Nations Unies, Assemblée Générale, Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), A/RES/73/165 (17 décembre 2018).

10. Congrès mondial des parcs, Plan d'Action de Durban, adopté par le Congrès mondial des parcs de l'UICN (17-25 septembre 2003).

11. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Op. cit. note 1.

12. Rights and Resources Institute, Forum mondial sur les paysages (GLF) et le Groupe des Peuples Autochtones pour le développement durable. Norme sur les Droits Fonciers (2024).

EFFICIENCE ESSENTIEL SANTÉ SURVIE DIVERSITÉ JEUNESSE PROPRIÉTÉ TOUS
MISE EN ŒUVRE PARTICIPATION PASTORALISTES TRANSPARENCE
GOUVERNANCE PARTAGÉE PERSONNES RÉSILIENCE RÉPARATION EFFECTIVE BIODIVERSITÉ
RÉCONCILIATION COLLABORATION MERVEILLES DE LA NATURE
SÉCURITÉ FONCIÈRE DURABILITÉ JUSTICE DE GENRE
AVENIR ÉGALITÉ TERRITOIRES DE VIE
GARDIENS
INTÉGRAL
CULTURE
LE DROIT À UN AIR PUR DÉPEND DE LA PROTECTION ET DE LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
EFFICACITÉ CRISE
COMMUNS INCLUSIVITÉ
BIEN-ÊTRE INSPIRATION
PROTECTION NOURRITURE
EAU
CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET INFORMÉ
ENGAGEMENT PAIX REDDITION DE COMPTES
DIGNITÉ CRITIQUE AMÉLIORER LA CONSERVATION RESSOURCES NATURELLES
AUTODÉTERMINATION MOYENS DE SUBSISTANCE
COMMUNAUTÉS LOCALES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PEUPLES AUTOCHTONES RESPONSABILITÉ
HUMANITÉ ENVERS LA NATURE CONSERVATION DE L'HUMANITÉ VIE – BIEN VIVRE
INDISSOCIABLE CONSULTATION COMMUNAUTÉS NATURE TERRES AUTOCHTONES
PERMANENCE OBLIGATIONS ENSEMBLE AUTOCHTONE

Ce nuage de mots représente les termes clés soumis par les adhérents aux Principes en réponse à la question : « Veuillez partager trois mots qui vous viennent à l'esprit lorsque vous pensez aux droits humains et à la conservation ».

Rhacophorus lateralis est une grenouille arboricole en danger et endémique des Ghats occidentaux, en Inde.
Credit photo : Flickr /Siddarth Machado.

02 Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds

Chaque organisation et entité de financement privée, qu'elle soit directement impliquée dans des activités de conservation, ou qu'elle fournisse des financements ou d'autres types d'appui à des activités de conservation, porte la responsabilité de protéger les droits humains internationalement reconnus, notamment ceux qui figurent dans la Charte internationale des droits de l'homme¹³, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones¹⁴, la Convention de 1989 (n°169) de l'Organisation Internationale du Travail sur les Peuples Autochtones et tribaux¹⁵, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme¹⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales¹⁸ et d'autres instruments pertinents en matière de droits humains. Pour s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits humains, toute organisation privée de conservation et bailleur de fonds doit, au minimum, se conformer aux dix Principes suivants.

1 Premier principe : respecter les droits humains

Chaque organisation privée de conservation ou bailleur de fonds devra prendre un engagement politique ambitieux pour assumer sa responsabilité en matière de respect des droits humains. Il devra intégrer cet engagement dans ses activités opérationnelles et prendre les mesures efficaces pour le mettre en œuvre conformément aux Principes suivants.

Deuxième principe : respecter les droits des Peuples Autochtones

2

Toute organisation privée de conservation ou bailleur de fonds doit veiller à respecter les droits des Peuples Autochtones, y compris leur droit à l'autodétermination ainsi que leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis, ainsi que leur droit à leur savoir traditionnel, conformément aux normes et réglementations internationales relatives aux droits humains, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones. Les organisations de conservation et bailleurs de fonds du secteur privé ne doivent jamais entreprendre ou soutenir des actions qui ont un impact négatif sur les droits des Peuples Autochtones sans d'abord consulter et coopérer avec eux de bonne foi ; sans obtenir et maintenir leur consentement libre, préalable et éclairé ; et sans garantir une distribution juste et équitable des bénéfices obtenus à partir des activités réalisées en rapport avec leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources. Les organisations privées de conservation ou les bailleurs de fonds doivent accepter les résultats des processus d'obtention du consentement libre, informé et préalable. Ils doivent soutenir directement les Peuples Autochtones, y compris les femmes, les filles, les enfants et les jeunes, dans l'exercice de leurs droits et dans l'avancement vers la réalisation de leurs droits, y compris, lorsque cela est possible, en fournissant un financement direct pour mieux soutenir les initiatives propres des Peuples Autochtones en matière de conservation.

13. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. Nations Unies, Assemblée Générale, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), A/RES/61/295 (2 octobre 2007).

15. Convention de l'Organisation Internationale du Travail, Convention sur les Peuples Indigènes et Tribaux, No. 169 (ILO 169) (1989).

16. Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme, Résolution 17/4, Droits humains et sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, A/HRC/RES/17/4 (6 juillet 2011), approuvant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), HR/PUB/11/4 (16 juin 2011).

17. Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 53/144, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains universellement reconnus et les libertés fondamentales (UNDHRD), A/RES/53/144 (8 mars 1999).

18. Nations Unies, Assemblée Générale, Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), A/RES/73/165 (17 décembre 2018).



Restauration des champs traditionnels de taro et des systèmes d'eau originels dans le village de Pu'uuhonua, Oahu, Hawaï, États-Unis.
Crédit photo : International Indian Treaty Council (IITC)/Nation souveraine autochtone d'Hawaï.

3 Troisième principe : respecter les droits de toutes les communautés, groupes et individus

Toute organisation privée de conservation et bailleur de fonds doit veiller à respecter les droits de toutes les communautés, groupes et individus, en particulier ceux qui peuvent être les plus exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation, y compris les défenseurs des droits humains, les communautés afrodescendantes et autres communautés tribales, les paysans, les communautés rurales, les femmes, les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités, conformément aux normes et réglementations internationales relatives aux droits humains. Lorsque cela est possible, les organisations de conservation et les bailleurs de fonds doivent les soutenir directement dans l'exercice de leurs droits et dans l'avancement vers la réalisation de leurs droits.

Quatrième principe : appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits humains

4

Chaque organisation privée de conservation ou bailleur de fonds doit établir et mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains. Ce processus doit permettre d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de répondre à toute atteinte aux droits humains liée à ses activités et relations, qu'elle soit potentielle ou avérée, afin de prévenir, d'atténuer et de remédier à ces atteintes. Lorsque l'organisation de conservation ou le bailleur de fonds fournit un soutien financier ou un autre type de soutien à des activités de conservation, il doit appliquer le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour s'assurer qu'il n'accorde son soutien qu'à des bénéficiaires qui sont en mesure d'assumer leur propre responsabilité de respecter les droits humains et qui prennent des mesures effectives pour s'acquitter de cette responsabilité.

5 Cinquième principe : mener des consultations de bonne foi

Au titre du processus de diligence raisonnable, toute organisation de conservation ou tout bailleur de fonds doit mener de véritables consultations, approfondies et inclusives, avec les personnes susceptibles d'être affectées négativement par leurs activités ou leurs relations, dès les premières étapes du processus.

6

Sixième principe : prévenir les atteintes aux droits humains

Chaque organisation privée de conservation ou bailleur de fonds doit prévenir les potentielles atteintes aux droits humains, celles qu'il est susceptible de causer ou auxquelles il pourrait contribuer, et mettre fin immédiatement à toute atteinte avérée dans laquelle il est impliqué ou à laquelle il contribue.

Septième principe : offrir des voies de recours efficaces

7

Chaque organisation privée de conservation ou bailleur de fonds doit apporter des solutions de restauration et de réparation effectives face aux atteintes aux droits humains qu'il cause ou celles auxquelles il contribue. Pour ce faire, les acteurs de la conservation devront mettre en place, soutenir ou rendre accessible des mécanismes de gestion des griefs efficaces et indépendants, afin que les personnes et les communautés susceptibles d'être affectées par les atteintes aux droits humains qu'ils pourraient causer ou auxquelles ils pourraient contribuer puissent déposer plainte et faire part de leurs inquiétudes, dans un souci de justice et de responsabilisation.

8

Huitième principe : se prémunir contre toute violation des droits humains ou abus dans le cadre des partenariats

Toute organisation de conservation ou bailleur de fonds doit fournir une protection contre les impacts négatifs sur les droits humains résultant de, ou directement liés à, ses relations avec des gouvernements, des entreprises, des intermédiaires et d'autres entités. Il doit exercer toute son influence pour prévenir et atténuer les impacts négatifs sur les droits humains directement liés à ses opérations, services ou produits à travers ses relations, même s'il n'a pas contribué à ces impacts. Il doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les bénéficiaires de son soutien financier ou autre respectent les droits humains, et préviennent et réparent efficacement toute violation ou abus des droits humains qu'ils causent ou auxquels ils contribuent. Si un bénéficiaire de son soutien ne traite pas efficacement ces violations ou abus, l'organisation de conservation ou le bailleur de fonds doit restreindre ou mettre fin à son soutien.

Neuvième principe : prévenir les violations des droits humains commises dans le cadre de l'application de la loi

9

Chaque organisation de conservation ou bailleur de fonds privé doit conditionner son soutien aux activités de lutte contre le braconnage et autres activités d'application de la loi—y compris celles réalisées par les agences d'application de la loi, les gardes forestiers, les éco-gardes, les milices privées et publiques, les forces armées et les acteurs non étatiques—au respect des normes et réglementations internationales relatives aux droits humains. Si les activités en question ne respectent pas ces normes et réglementations des droits humains, l'organisation de conservation ou le bailleur de fonds doit restreindre ou mettre fin à son soutien.

10

Dixième principe : rendre régulièrement des comptes en matière de droits humains

Chaque organisation de conservation ou bailleur de fonds doit rendre compte régulièrement et publiquement de la manière dont il identifie, évalue, surveille et aborde ses impacts potentiels et réels sur les droits humains, y compris les droits des Peuples Autochtones.

03

Perspectives des parties prenantes

Dans cette section, vous retrouverez les points de vue et les perspectives de différents acteurs sur les droits humains et la conservation, notamment des membres de Peuples Autochtones, des organisations de défense des droits, des experts, des bailleurs de fonds privés et des organisations de conservation. Elle met en avant le dialogue collaboratif et inclusif qui a permis d'élaborer les Principes fondamentaux relatifs aux droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds¹⁹.



Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable

Les Principes à l'intention des acteurs privés de la conservation : un outil utile pour relier les mondes et faire progresser de façon intégrale la protection effective de la planète et des droits humains

Les crises planétaires sans précédent auxquelles l'humanité est confrontée en raison du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution ont suscité d'importants efforts pour les résoudre. Cela exige des actions urgentes et efficaces, dans lesquelles les acteurs privés jouent un rôle de plus en plus important.

Beaucoup de ces efforts sont mis en œuvre par des acteurs privés, notamment du Nord global, qui financent et réalisent des projets de conservation de l'environnement. Malheureusement, ces initiatives prennent parfois place sans la participation ni le respect effectifs des droits des personnes qui vivent, utilisent ou protègent ces espaces, comme les Peuples Autochtones, les personnes afrodescendantes, les communautés paysannes et d'autres communautés rurales, forestières, pêcheuses et côtières. Les efforts de conservation de ce type ont causé des violations des droits humains des Peuples, des groupes et des communautés sur ces territoires.

Parmi ces violations, on peut notamment citer : la perte de leurs territoires, les déplacements, l'impossibilité de faire usage de zones importantes de chasse, de pêche ou de cueillette. Cela affecte leur propriété collective, leur nourriture et même l'accès à leurs sites sacrés. **Les femmes, les filles et d'autres personnes marginalisées subissent des impacts différenciés sur leurs droits.** Lorsque les conflits s'intensifient du fait de la présence d'acteurs armés en charge d'appliquer la loi en matière de conservation pour empêcher le braconnage, l'exploitation forestière ou la destruction de zones, cela cause des déplacements violents et des affrontements entre les habitants de ces zones et ces acteurs armés. Certaines situations ont même conduit à des meurtres, des emprisonnements et de la violence, portant ainsi atteinte aux droits humains.

Il est donc vital de mettre un terme à ces situations, de les prévenir en amont, d'en tirer des leçons et de les appliquer à l'avenir, d'assurer la réparation des violations des droits humains et de garantir qu'elles ne se reproduisent pas. Cela est d'autant plus important que le financement privé de la conservation pourrait potentiellement augmenter, conformément à l'objectif mondial de protéger 30 % de la planète en 2030. C'est évident : toute action de conservation doit également respecter, protéger et garantir les droits humains.

Les États ont des obligations bien définies par le droit international en matière de droits humains, les traités, la jurisprudence et les normes. Les entreprises et les acteurs privés ont également l'obligation de respecter les droits humains.

Suite à la page suivante

19. Les opinions exprimées dans cette section sont celles des contributeurs et ne reflètent pas nécessairement celles du PNUE.

En ce qui concerne la conservation privée, il a été avancé que c'est l'ignorance et le manque de clarté des normes applicables en matière de droits humains qui ont empêché leur respect de ces obligations.

Ainsi, en tant que Rapporteuse spéciale sur la question des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, je considère que les « Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds » constituent une avancée essentielle pour faire face à et résoudre ces situations, pour réduire les inégalités de pouvoir et les disparités de savoir, et pour réunir les mondes de la conservation et des droits humains. Après tout, nous n'habitons qu'une seule planète.

Notez bien que les Principes n'ont pas pour but de remplacer ou déloger les obligations ni les institutions existantes en matière de droits humains. L'intention est plutôt d'apporter un moyen supplémentaire d'améliorer les connaissances et la compréhension des obligations et des normes applicables, et de garantir leur mise en œuvre systématique et intégrale dans tous les efforts de conservation.

D'autre part, ces Principes viendront aider à traiter et à réduire les inégalités, l'exclusion, la discrimination et les déséquilibres de pouvoir systémiques qui peuvent exister entre les acteurs privés de la conservation et les Peuples Autochtones, les personnes afrodescendantes, les paysans, et les autres communautés rurales, forestières, pêcheuses et côtières qui habitent ces espaces à préserver. Les principaux outils des droits humains, tels que les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains, l'obligation à l'égalité et à la non-discrimination, le fait de garantir un accès à l'information et à une participation effective, ainsi que permettre l'accès à la justice, sans oublier le consentement libre, préalable et éclairé, seront d'une grande aide pour améliorer et renforcer l'impact des efforts de conservation.

Si ces Principes constituent une étape importante pour la compréhension, l'intégration et le respect effectif des droits humains dans tout effort de conservation, ils ne constituent pas une fin en soi. Ils ne prétendent pas non plus résoudre toutes les questions et tous les conflits en suspens. Nonobstant, **les Principes peuvent contribuer à inspirer des améliorations et à y intégrer les leçons tirées de l'expérience, afin de résoudre les conflits et les problèmes en cours en plaçant les droits humains au centre des préoccupations.** Il s'agit d'un processus continu, dont les effets positifs devraient se refléter dans les territoires.

J'espère que les Principes contribueront à faire évoluer la relation avec la nature et les territoires, en générant une véritable incorporation systématique des savoirs ancestraux sur la conservation, qui ont prouvé leur efficacité pour protéger la nature, et en permettant une approche intersectionnelle garantissant une participation effective et la prise en compte de diverses perspectives, notamment des Peuples, des femmes, des enfants et de la jeunesse.

Reconnaissant que les Principes sont perfectibles et les considérant comme un outil permettant d'améliorer la connaissance, la mise en œuvre et le respect des droits humains, **j'invite les organisations et fondations privées de la conservation à prendre connaissance de ces Principes, à y souscrire et à les mettre en œuvre de manière efficace, afin de contribuer davantage au respect, à la protection et à la garantie de tous les droits humains, y compris, bien sûr, le droit humain à un environnement propre, sain et durable pour tous, partout dans le monde.**

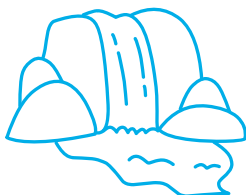


Ouverture de la 23^e session du Forum permanent sur les questions autochtones. New York, États-Unis. Crédit photo : Photo ONU/Manuel Elías.



José Francisco Calí Tzay
Ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits
des Peuples Autochtones

En tant que Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, je salue l'adoption des Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds et je remercie le PNUE pour son implication active tout au long de ce processus. Ces Principes sont essentiels pour garantir l'innocuité des efforts de conservation sur les droits et les modes de vie des Peuples Autochtones. Ces Principes cherchent à résoudre les violations de droits humains - bien documentées ²⁰ liées aux initiatives de conservation, notamment lors de la création d'aires protégées au sein des territoires des Peuples Autochtones.



"Il est maintenant grand temps d'établir des partenariats plus solides entre les organisations de protection de la nature, les bailleurs de fonds et les Peuples Autochtones, en garantissant leur participation significative, le respect des institutions autochtones et en s'engageant fermement à protéger leurs droits fonciers collectifs et l'autodétermination de leurs territoires."

Les organisations privées et les bailleurs de fonds du domaine de la conservation ont la responsabilité de respecter les droits des Peuples Autochtones, comme cela est inscrit dans des instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones et la Convention de 1989 (n°169)²¹ de l'Organisation Internationale du Travail sur les Peuples Autochtones et tribaux. **Je félicite le PNUE d'avoir souligné la nécessité de respecter les droits fondamentaux à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi que le droit à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé.** Ce n'est qu'en respectant ces normes que nous pourrions obtenir des résultats durables et équitables en matière de conservation.

Il est maintenant grand temps d'établir des partenariats plus solides entre les organisations de protection de la nature, les bailleurs de fonds et les Peuples Autochtones, en garantissant leur participation significative, le respect des institutions autochtones et en s'engageant fermement à protéger leurs droits fonciers collectifs et l'autodétermination de leurs territoires. Ces éléments sont essentiels à la conservation de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Le soutien financier direct aux initiatives de conservation menées par les Peuples Autochtones est également crucial, étant donné leur rôle clé dans la préservation de la biodiversité. De plus, une attention particulière doit être accordée aux femmes autochtones qui sont les passeuses fondamentales des connaissances autochtones. Soutenir leur leadership dans le cadre des initiatives de conservation est crucial, autant pour leurs propres communautés que pour les efforts environnementaux mondiaux.

En mettant ces Principes en pratique, nous pouvons commencer à redresser les injustices historiques et favoriser une conservation plus juste et plus durable.

20. Voir, par exemple, A/71/229; A/77/238; A/HRC/54/31; A/78/162

21. Je crois fermement que, d'après la Convention de l'OIT sur les Peuples Autochtones et tribaux (n°169) et d'après la jurisprudence régionale, les peuples tribaux jouissent des mêmes droits que les Peuples Autochtones et doivent également être protégés dans le cadre du Principe n°2.



Alfred Lahai Gbabai Brownell Sr.

*Président fondateur, Global Climate Legal Defense Network (CLiDeF)
Responsable de campagne, Green Advocates International
Lauréat du Prix Goldman pour l'Afrique en 2019*

En 2014, j'ai échappé de justesse à une tentative d'assassinat menée par des milices privées et des employés d'une société de production d'huile de palme, en raison de mon soutien indéfectible aux communautés autochtones dans la protection de leurs terres forestières coutumières contre l'empiètement de l'entreprise. Face à des menaces croissantes, ma famille et moi avons été contraints à l'exil en 2016. Je suis fermement convaincu que si les organisations privées de conservation et les bailleurs de fonds avaient respecté les dix principes fondamentaux, la gravité de ces menaces aurait pu être réduite. Plusieurs organisations de conservation au Liberia s'associent à des entreprises agricoles, forestières et minières pour mener des études d'impact environnemental et social. L'intégration de ces Principes dans leurs évaluations aurait pu faire une différence significative.

Je souscris sans réserve aux dix Principes fondamentaux destinés aux bailleurs de fonds privés de la conservation, car ils soulignent l'importance de la compréhension et de la mise en œuvre des normes et réglementations en matière de droits humains, en particulier ceux des Peuples Autochtones et des communautés vulnérables. Cela inclut l'établissement d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, la consultation des communautés concernées, la prévention des violations des droits humains, la mise en place de recours efficaces et de mécanismes de réparation, ainsi que la protection contre les violations des droits humains dans les relations et les activités d'application de la loi.

Par exemple, l'approche actuelle de création d'aires protégées dans la plupart des pays africains ne repose pas sur un cadre fondé sur les droits humains, ce qui conduit à ignorer la précieuse contribution des communautés locales directement concernées. Les connaissances traditionnelles des habitants des forêts autochtones ont souvent été négligées, alors qu'elles pourraient contribuer de manière significative à une gestion et une conservation efficaces des forêts.

Face à ces défis, j'ai passé les vingt dernières années à mobiliser, dans le cadre d'un processus participatif, les communautés autochtones à travers l'Afrique pour explorer le concept d'aires protégées gérées par les communautés. Cette approche est née des préoccupations selon lesquelles les gouvernements établissent rapidement des Aires Protégées sans respecter les exigences légales et les garanties prévues par leurs lois environnementales et leurs accords internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement.

Les organisations de conservation jouent un rôle essentiel dans la protection de l'environnement et de la faune sauvage. Cependant, il est tout aussi essentiel qu'elles respectent les droits humains dans le cadre de leur travail. Les dix Principes fondamentaux à l'intention des organisations privées de la conservation servent de cadre pour protéger, respecter et mettre en œuvre les droits des Peuples Autochtones, des communautés et des individus.

En conclusion, **je suis fermement convaincu que ces dix Principes fondamentaux pourraient servir de garde-fous indispensables pour renforcer la conception et la mise en œuvre du modèle de gestion communautaire des Aires Protégées que j'ai co-crée et co-conçu avec des communautés autochtones en Afrique.** Ce modèle vise à rendre les Peuples Autochtones et communautés locales autonomes, afin qu'ils puissent posséder, diriger et gérer les Aires Protégées, sur la base d'un processus d'identification autonome de la communauté, comme le prévoit la législation foncière, telle que la Loi sur les droits fonciers du Libéria.

Cette initiative vise à garantir la propriété, l'esprit d'entreprise et les résultats en matière de conservation, tout en remédiant aux obstacles dans la mise en œuvre et en intégrant les connaissances écologiques autochtones de l'écosystème local dans le cadre conceptuel des aires protégées gérées par les communautés. En défendant les droits humains et en veillant à ce que les bailleurs de fonds pour la conservation respectent strictement le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales et des Peuples Autochtones dans la création et le classement des aires protégées, **cette approche peut servir de mesure de prévention des conflits et fournir une solution potentielle aux conflits actuels associés aux politiques et programmes de conservation existants.**



David R. Boyd

ex-Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (2018 - 2024)

« Soyons clair. Ces Principes ne sont pas optionnels. Leurs racines sont profondément ancrées dans le droit international en matière de droits humains et ils s'appliquent aux États, aux bailleurs de fonds de la conservation, aux entreprises et aux organisations de la conservation. Bien que l'ère cauchemardesque de la conservation-forteresse ait pris fin dans certaines parties du monde, elle continue à causer des violations terribles et complètement inacceptables des droits humains dans certains États. **Une approche fondée sur les droits humains pour conserver, protéger et restaurer l'extraordinaire diversité de la vie sur Terre est la seule voie éthique, équitable et efficace**, comme le confirme le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal. »

Conservation Initiative on Human Rights (CIHR)

Cette déclaration provient d'un sous-ensemble des membres du CIHR: BirdLife International, Conservation International (CI), Fauna & Flora, The Nature Conservancy (TNC), Wildlife Conservation Society (WCS), World Wide Fund for Nature International (WWF International)

Créée en 2009, l'Initiative de Conservation sur les Droits humains (CIHR) est un consortium d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales de conservation qui cherchent à améliorer la conservation dans le monde en promouvant l'intégration des droits humains dans les politiques et pratiques de conservation. Notre conviction commune est que la conservation et les droits humains doivent être abordés conjointement si nous espérons obtenir des résultats positifs et durables, tant pour les populations que pour la nature, de laquelle nous dépendons tous.

Dans cette optique, nous avons tous fait des progrès et pris des engagements en tant qu'institutions individuelles non seulement pour respecter les droits humains, mais aussi pour soutenir et promouvoir ces droits dans nos politiques, programmes et pratiques de conservation. Chaque organisation a bâti ses connaissances, ses systèmes et ses processus afin de concrétiser ces engagements. En même temps, nous reconnaissons que nous devons continuer à apprendre, à nous adapter et à améliorer notre façon de travailler. Nous nous engageons donc à poursuivre un dialogue et un apprentissage continus.

Les Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds (les Principes) constituent un complément utile à lire en conjonction avec les exigences légales et nos politiques institutionnelles respectives sur les droits humains et les mesures de protection. Ces Principes volontaires peuvent également jouer un rôle complémentaire aux normes internationales existantes pour que les gouvernements respectent, protègent et remplissent leurs obligations en matière de droits humains dans le domaine de la conservation.

Tout aussi important que les Principes est le processus de dialogue et de consultation sur lequel ils sont fondés. Un dialogue continu qui contribue à la pratique de la conservation, et en tire des leçons, reste essentiel. Nous continuerons à participer à ces discussions pour favoriser des relations qui renforceront collectivement la conservation et les droits humains.



Le lémurien, petit primate endémique de l'île de Madagascar. Antananarivo, Madagascar. Crédit photo : Photo ONU/Mark Garten.

Forest Peoples Programme (FPP)

Le FPP salue l'adoption des nouveaux « Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds »

La publication des «Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds» se présente comme un rappel opportun et bienvenu adressé aux acteurs de la conservation de leur responsabilité quant au respect des droits humains. En 2022, les États parties à la Convention sur la diversité biologique ont renouvelé et élargi leur engagement à suivre une approche de la conservation fondée sur les droits humains²².

Il est par ailleurs largement démontré²³ que les mesures pour la conservation sont les plus efficaces lorsqu'elles respectent les droits humains. Néanmoins, pour parvenir à une conservation fondée sur les droits, il faudra que tous les acteurs concernés (étatiques et non étatiques) repensent entièrement leur approche de la conservation.

Ces Principes ne définissent pas de nouveaux droits ou devoirs. Ils permettent de développer et préciser certains des principaux standards et normes des droits humains qui s'appliquent à la conservation. L'un des éléments à retenir concerne le fait que les acteurs de la conservation doivent respecter les normes et les standards internationaux des droits humains qui sont susceptibles de placer la barre plus haut que les législations nationales. Ce point est particulièrement pertinent dans le cadre des actions qui visent à exécuter la loi dans le domaine de la conservation, celles-ci étant trop souvent associées à de graves violations des droits humains. Les Principes apportent également une autre précision essentielle quant au fait que la responsabilité liée au respect des droits humains va au-delà d'une simple approche consistant à protéger ou « ne pas nuire ». À titre d'exemple, les Principes indiquent que les acteurs privés de la conservation doivent « soutenir les Peuples autochtones...dans l'exercice de leurs droits et promouvoir la réalisation de leurs droits... ». Ce soutien proactif à l'exercice des droits dans les activités de conservation est une composante indispensable des approches fondées sur les droits.

Les organisations privées de conservation et les bailleurs de fonds doivent de toute urgence assimiler et appliquer concrètement ces Principes afin d'opérer une transformation de leur approche vis-à-vis de la conservation. Publié récemment, le guide Conservation de la nature et droits humains : introduction²⁴, créé par l'Interdisciplinary Centre for Conservation of the Nature Science (ICCS) de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni) et le Forest Peoples Programme (FPP), est en mesure d'aider ces acteurs de la conservation grâce à des outils leur permettant de mettre en œuvre ces Principes. Le guide donne d'abord un aperçu des droits humains et des approches fondées sur les droits humains, ainsi que des normes et standards internationaux en matière de droits humains, en particulier ceux pertinents pour la conservation. Il fournit ensuite des outils pratiques à l'usage des acteurs de la conservation pour qu'ils mettent en place des garanties sociales et des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains ; des évaluations d'impact sur les droits humains ; des processus de consentement libre, informé et préalable ; des mécanismes de gestion des griefs ; et des mesures de réparation et restitution. Le guide inclut aussi des outils pour soutenir les détenteurs de droits dans l'exercice et la réalisation de leurs droits, y compris leurs droits à leurs terres, territoires et ressources.

Ces nouveaux Principes fondamentaux, associés aux outils pratiques tels que ceux contenus dans le guide « Conservation de la nature et droits humains » de l'ICCS et du FPP, peuvent contribuer à ce que les acteurs privés de la conservation parviennent à une approche fondée sur les droits. Il ne sera pas simple de défaire les structures et pratiques d'exclusion qui sont profondément enracinées dans la conservation depuis plusieurs décennies, **mais le vaste appui recueilli par ces Principes fondamentaux nous autorise à espérer que les acteurs de la conservation se retrousseront les manches pour créer de nouveaux modèles de conservation plus efficaces, inclusifs et équitables.**

22. Voir, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (19 décembre 2022). Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique 15/4. Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, sections introductives. Récupéré de : <https://www.cbd.int/gbf/introduction>

23. Dawson, N. M., Coolsaet, B., Bhardwaj, A., Booker, F., Brown, D., Lliso, B., Loos, J., Martin, A., Oliva, M., Pascual, U., Sherpa, P., & Worsdell, T. (21 juin 2024). Est-ce juste la conservation ? Une typologie des rôles des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la biodiversité. *One Earth*, 7(6), 1007-1021. Récupéré de : <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2024.05.001>

24. Helen Newing, Amelia Arreguin Prado, Stephanie Brittain, Cathal Doyle, Justin Kenrick, Lassana Koné, Catherine Long, Adam Lunn, Anouska Perram, Lucy Radford, Tom Rowley et Helen Tugendhat. (2024). Conservation et droits humains : une introduction. Centre interdisciplinaire pour la science de la conservation (ICCS), Oxford, Royaume-Uni et Forest Peoples Programme (FPP), Moreton in Marsh, Royaume-Uni. Récupéré de : https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Conservation%20and%20Human%20Rights_0.pdf



Feuilles de palmier dans la forêt primaire de palmiers.
Île de Praslin, Seychelles.
Crédit photo : Photo ONU/Mark Garten.

International Funders for Indigenous Peoples (IFIP)

L'association International Funders for Indigenous Peoples (Bailleurs de fonds internationaux pour les Peuples Autochtones, IFIP) travaille principalement sur le transfert de pouvoir, la mobilisation des ressources et la création de partenariats afin de renforcer le leadership autochtone et de soutenir l'autodétermination et les droits des Peuples Autochtones, de leurs communautés, de leurs terres et de leurs territoires dans le monde entier. L'IFIP se consacre à la construction d'un écosystème philanthropique équitable et inclusif et défend les 5 « R » de la philanthropie autochtone : le respect, les relations, la responsabilité, la réciprocité et la redistribution.

Les Peuples Autochtones ont une connaissance approfondie de leurs terres, territoires et paysages marins, qu'ils gèrent de manière durable depuis des générations, et auxquels ils sont liés par une relation et un ancrage intrinsèques. Les femmes autochtones, en particulier, jouent un rôle crucial dans la préservation des écosystèmes et la gestion des ressources naturelles, ce qui contribue à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité. Malgré le rôle essentiel que jouent les Peuples Autochtones dans la conservation, les communautés autochtones ont toujours été confrontées à de nombreuses violations des droits humains au nom de cette conservation. Il est donc impératif que les acteurs de la conservation et la communauté des bailleurs de fonds adoptent une approche fondée sur les droits. **La philanthropie a une responsabilité importante dans la défense des droits humains et des instruments des Nations unies qui protègent les droits des Peuples Autochtones.**

L'IFIP soutient les Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds et encourage ses membres à mettre en pratique ces Principes fondamentaux en matière de droits humains en tant qu'outil principal pour informer et guider leurs donations. Les Principes fondamentaux en matière de droits humains rassemblent des déclarations et des instruments qui reconnaissent les droits des Peuples Autochtones, notamment la Convention n°169 de l'OIT et l'UNDRIP, en un seul document. Les Principes fondamentaux en matière de droits humains offrent des orientations aux autres acteurs afin qu'ils renforcent leur respect des droits humains et leur adhésion aux normes internationales en matière de droits humains dans le cadre de leurs activités de conservation. Ils appellent également à une collaboration plus large, à la responsabilisation et à la mise en place de mécanismes de gestion des griefs. L'IFIP appelle tous les acteurs de la philanthropie à soutenir la mise en œuvre effective de ces principes, en se concentrant sur des mesures concrètes en faveur de l'autodétermination et du respect des droits des Peuples Autochtones, de leurs communautés, de leurs terres et de leurs territoires dans le monde entier.

International Indian Treaty Council (IITC)

Le Conseil international des traités indiens (International Indian Treaty Council, IITC) tient à remercier le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) d'avoir contacté notre organisation, qui représente les Peuples Autochtones de cinq régions, et d'avoir intégré nos contributions au cours de l'élaboration des « Principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds ». L'IITC a notamment participé en coordonnant les contributions d'une équipe de rédaction représentant les Peuples Autochtones concernés des Amériques, d'Asie et d'Afrique. L'IITC souhaite souligner la participation active de ses partenaires CIPRED (Népal) ainsi qu'ILEPA et le Centre Jamii Asilia (Kenya), en plus de notre bureau au Guatemala.

En outre, malgré le court délai pour l'envoi de contributions, l'IITC a souhaité obtenir une participation large et directe de la part d'autres Peuples Autochtones touchés par des « projets de conservation » dans le monde. Dans ce but, en juillet 2024, l'IITC a fait circuler un questionnaire traduit en cinq langues aux Peuples Autochtones de sept régions socio-culturelles pour leur demander des informations sur leurs expériences dans leurs territoires en lien avec le « financement de la conservation » et les projets associés, ainsi que leurs recommandations pour un partenariat avec les Peuples Autochtones qui soit éthique et fondé sur les droits.



"76 % des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient absolument pas été informés ou qu'ils ne savaient pas s'ils avaient été informés des sources de financement des projets de conservation impactant leurs terres, leurs territoires et leurs modes de vie : cela démontre la nécessité cruciale de ces Principes et de leur mise en oeuvre effective."

L'IITC a reçu 73 réponses au questionnaire de la part des Peuples Autochtones, des leaders et des organisations de ces sept régions, **ce qui représente un total de 722 Peuples Autochtones distincts et 8,3 millions de personnes autochtones**. 76 % des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient absolument pas été informés ou qu'ils ne savaient pas s'ils avaient été informés des sources de financement des projets de conservation impactant leurs terres, leurs territoires et leurs modes de vie : cela démontre la nécessité cruciale de ces Principes et de leur mise en oeuvre effective. La majorité (60 %) a également signalé avoir subi des conséquences négatives suite à ces projets. **L'IITC apprécie fortement que ses recommandations principales, basées sur ces réponses, aient été intégrées dans la version finale. L'IITC est heureux d'exprimer son soutien.**

Dans notre collaboration pour protéger la biodiversité, empêcher le réchauffement climatique et assumer nos responsabilités envers le monde naturel et les générations futures, nous nous réjouissons de travailler avec le PNUE et les bailleurs de fonds et les organisations impliqués dans la conservation pour garantir que les droits internationalement reconnus des Peuples Autochtones soient pleinement respectés et appliqués.



Andrea Carmen, directrice exécutive de l'IITC
Crédit photo : R. Borrero.

Indigenous Peoples Rights International (IPRI)

Le respect des principes des droits humains est essentiel pour les organisations privées de conservation et les bailleurs de fonds, en particulier en ce qui concerne les Peuples Autochtones, qui sont les gardiens vitaux de la biodiversité de la Terre. Les Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds (PFDH) soulignent que la conservation doit respecter et défendre les droits des Peuples Autochtones, en reconnaissant leur lien profond avec les terres, les territoires et les ressources ancestrales. La mise en œuvre de ces principes est impérative pour parvenir à une véritable approche fondée sur les droits humains et pour s'éloigner des pratiques de conservation-forteresse qui violent les droits.

Les modèles de conservation coloniaux, qui établissent une distinction entre l'humain et la nature, conduisent souvent à de graves violations des droits humains, notamment à des expulsions forcées, à la criminalisation des moyens de subsistance traditionnels et à la violence à l'encontre des femmes et des filles autochtones. Les PFDH soulignent l'importance d'obtenir le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des Peuples Autochtones pour garantir leurs droits collectifs. Cela permet non seulement de protéger leurs droits, mais aussi d'instaurer la confiance et de favoriser des stratégies de collaboration qui s'étendent du niveau local au niveau mondial, conformément aux normes internationales, notamment la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Des études ont montré que respecter les droits des Peuples Autochtones et la gestion autodéterminée de leurs territoires est très efficace pour la conservation. Les exigences des PFDH en matière de diligence raisonnable et de participation significative contribuent à prévenir les violations des droits et à garantir la mise en place de mécanismes de réparation. En outre, les mesures relatives à l'établissement de rapports et à la redevabilité favorisent la transparence et tiennent les organisations et les bailleurs de fonds responsables de leur impact sur les communautés autochtones.

En intégrant et en adhérant aux PFDH, les efforts des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds deviennent plus justes et plus efficaces et favorisent des partenariats qui respectent les droits, les connaissances et les contributions des Peuples Autochtones. En définitive, la mise en œuvre sincère et de bonne foi des PFDH ouvre la voie à un modèle de conservation plus juste et plus efficace, protégeant à la fois l'environnement et les personnes qui lui sont le plus liées.



Joan Carling, Directrice exécutive de l'Indigenous Peoples Rights International (IPRI) et représentante du Groupe majeur des peuples autochtones, prenant la parole lors de l'événement sur les forêts à la COP26 de la CCNUCC. Glasgow, Écosse.
Crédit photo : Gouvernement du Royaume-Uni/ Karwai Tang.



Josefa Cariño Tauli (Sefa Tauli)
Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité (Global Youth Biodiversity Network)

Les enfants, les jeunes et les générations futures sont confrontés à une crise socio-écologique dont ils ne sont pas responsables et qui menace directement leur bien-être. Les inégalités auxquelles ils sont confrontés se conjuguent avec d'autres formes de marginalisation : les enfants et les jeunes autochtones, les jeunes issus de groupes minoritaires, les enfants et les jeunes handicapés sont davantage menacés par les atteintes à l'environnement. Ils doivent bénéficier d'un soutien inconditionnel lorsqu'ils défendent leurs droits environnementaux, être pleinement respectés en tant qu'acteurs de l'environnement et être écoutés dans toutes les décisions et actions relatives à la biodiversité.

Même s'ils sont exposés à un avenir précaire, **les enfants et les jeunes restent en première ligne des mouvements de défense de l'environnement**, exigeant des autres qu'ils prennent des mesures transformatrices et en agissant eux-mêmes dans ce sens. **Ils doivent bénéficier d'un soutien inconditionnel lorsqu'ils défendent leurs droits environnementaux**, être pleinement respectés en tant qu'acteurs de l'environnement et être écoutés dans toutes les décisions et actions relatives à la biodiversité



John H. Knox

Premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations en matière de droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (2012-2018)

Nous savons depuis longtemps que le choix d'une conservation-forteresse a non seulement, conduit à la dépossession violente de millions de personnes de leurs foyers ancestraux, mais n'a pas non plus permis d'assurer la conservation de la nature. Depuis au moins deux décennies, les états et les organisations de conservation affirment que la protection des droits humains - en particulier les droits des Peuples Autochtones - se traduit par une meilleure conservation. Pourtant, les violations des droits humains au nom de la conservation se sont poursuivies, sans que les objectifs de conservation ne soient atteints.

Les raisons de ces abus et de ces échecs sont nombreuses, mais l'un des facteurs importants est le manque de clarté quant aux responsabilités des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds. Les présents Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds visent à clarifier leur responsabilité en matière de respect des droits humains, de manière claire et détaillée. Les Principes fondamentaux ne créent pas de nouvelles normes en matière de droits humains, mais reflètent plutôt les normes existantes, dont celles reconnues dans la Charte internationale des droits de l'homme, ainsi que celles énoncées dans des instruments tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

Soyons clairs : il ne fait aucun doute que les États continuent d'avoir la responsabilité première de veiller au respect des obligations en matière de droits humains à tous les égards, y compris dans le domaine de la conservation. À aucun moment ces Principes fondamentaux ne doivent être interprétés comme affaiblissant ou détournant l'attention de cette responsabilité. Néanmoins, ils abordent un thème qui avait grand besoin d'être clarifié : les responsabilités des organisations privées et des bailleurs de fonds, qui jouent depuis longtemps un rôle essentiel dans la création et la mise en œuvre d'initiatives de conservation dans le monde entier. Ils financent et gèrent même un grand nombre de parcs nationaux et autres aires protégées. Nombre de ces organisations et bailleurs de fonds ont reconnu leur propre responsabilité en matière de respect des droits humains des Peuples Autochtones et des autres personnes potentiellement ou effectivement affectées par ces initiatives.

Cependant, même si leurs efforts à cet égard ont été importants, ils ont souvent été entrepris de manière individuelle, plutôt que collective, et ils ne se sont pas toujours conformés aux méthodes concrètes mises en œuvre par les organismes internationaux de défense des droits humains concernant le respect des droits des Peuples Autochtones, les aires protégées et les organisations multinationales privées. Dans certains cas, ils n'ont tout simplement pas été à la hauteur des exigences de ces normes.

En établissant une norme commune quant aux résultats à atteindre et en définissant des modalités de mise en œuvre pratique des mécanismes de diligence raisonnable en matière de droits humains, les Principes fondamentaux clarifient à la fois les exigences et la manière dont elles doivent être satisfaites. À cet égard, il est particulièrement important que l'élaboration des Principes fondamentaux soit le fruit de la contribution d'un très large éventail d'organisations et d'experts autochtones dont l'approche est fondée sur les droits, ainsi que d'organisations de conservation et de bailleurs de fonds eux-mêmes. Les Principes fournissent une base solide à tous les acteurs de la conservation pour ancrer les droits humains dans une conservation inclusive.

Pour ce faire, les Principes fondamentaux devront être introduits dans la pratique. Toutes les personnes qui ont participé à ce processus ont convenu de la nécessité d'approfondir la formation et l'engagement de toutes les parties intéressées, afin de s'assurer que les pratiques de protection des organisations et des bailleurs de fonds s'alignent sur les normes en matière de droits humains précisées dans les Principes fondamentaux. Dans cette optique, il serait particulièrement utile de constituer des forums sur la conservation et les droits humains, où ces questions pourraient être régulièrement soulevées et abordées. En travaillant ensemble, les Peuples Autochtones, les autres détenteurs de droits, les organisations de conservation, les bailleurs de fonds de la conservation, les états et les organisations internationales pourront et vont protéger les droits humains et l'environnement.



Joshua Castellino

Directeur exécutif adjoint Minority Rights Group et professeur de droit international et comparé, Université de Derby, Royaume-Uni

La domination anthropocentrique, mue par la violence, a dévasté l'environnement. Elle a infligé à la planète des souffrances inimaginables, assujéti des espèces et dominé d'autres au sein de la famille humaine, dans sa quête de richesses et d'influence. Les Peuples Autochtones, les plus fervents gardiens de la nature, ont été mis à l'écart, tandis que la cupidité menace leur existence et détruit leurs modes de vie traditionnels profondément ancrés dans les territoires et les milieux qu'ils habitent. Les Peuples Autochtones ont été déplacés, leurs forêts exploitées, leurs mers surpêchées, leurs rivières endiguées, leurs sites culturels et spirituels détruits, les laissant dans la pauvreté et minant leur capacité de résilience.

Malgré leurs avertissements répétés, la destruction de la planète a été passée sous silence, d'abord parce que les valeurs autochtones ont été rejetées comme étant primitives, puis par une science qui a activement nié la problématique du climat. Lorsque la prise de conscience a enfin eu lieu, la science occidentale a proposé des solutions, reléguant une fois de plus le savoir traditionnel autochtone au second plan. De nouvelles violations ont été perpétrées au nom de la conservation, traitant les Peuples Autochtones comme des éléments secondaires à sacrifier sur l'autel de la protection de l'environnement. Ces mesures ont échoué à remédier à la perte alarmante de biodiversité, révélant les limites flagrantes de la formulation de remèdes basés sur le marché pour remédier aux excès de ce même marché, responsable de l'exploitation de la planète.

Confier le financement climatique aux mains de cultures qui privilégient la gestion durable de l'environnement plutôt que la consommation effrénée est susceptible de faciliter le chemin que l'humanité devra parcourir pour résoudre la crise climatique.

Les principes fondamentaux en matière de droits humains, à l'intention des organisations privées de la conservation et des bailleurs de fonds, négociés par le PNUE et nés d'un dialogue entre les bailleurs de fonds, les Peuples Autochtones et leurs représentants, qui œuvrent à leurs côtés, sont une tentative de parvenir à un nouvel accord pour qui cherche à atténuer les dommages causés à la planète et aux véritables gardiens de la nature. Fondés sur le respect, ces principes visent à établir des partenariats afin de résoudre les problèmes planétaires les plus graves. Les dix principes fondamentaux définissent un cadre dans lequel les fonds nécessaires à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation et au changement de système peuvent être décentralisés, de manière à placer le savoir et l'expérience des Peuples Autochtones au cœur de la lutte pour la survie de la planète.



Luis Guillermo Izquierdo Mora
Président du Consortium APAC

Le Consortium APAC est heureux de promouvoir les Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations de conservation et des bailleurs de fonds. Ces principes sont essentiels pour guider des efforts de conservation fondés sur le respect des droits humains, en particulier les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, qui sont souvent les principaux gardiens de territoires riches en biodiversité.

Le Consortium APAC est convaincu que la conservation doit être axée sur les droits, avec un engagement profond en faveur de la justice, de l'équité et du respect des droits et des connaissances des Peuples Autochtones et des communautés locales.

Ces principes offrent un cadre clair pour garantir que les organisations de conservation et les bailleurs de fonds alignent leurs actions sur ces valeurs, en promouvant des pratiques inclusives et équitables qui reconnaissent et honorent les gardiens traditionnels des territoires de vie.

Notre vision de ces principes est de créer une dynamique de conservation qui non seulement protège la biodiversité mais renforce également les droits et les voix des communautés qui ont préservé leurs écosystèmes depuis des générations. En adhérant à ces principes, les organisations de conservation et les bailleurs de fonds peuvent favoriser des partenariats significatifs qui responsabilisent les détenteurs de droits locaux et respectent leur autonomie, contribuant ainsi à un monde plus juste et plus durable.

Pour l'avenir, nous encourageons tous les acteurs de la conservation à adopter ces principes. Cela est essentiel pour un avenir où les efforts de conservation sont non seulement écologiquement sains, mais aussi ancrés dans les droits humains et la responsabilité sociale. Ensemble, nous pouvons défendre un paradigme de conservation qui fonctionne à la fois pour la nature, les Peuples Autochtones et les communautés locales, garantissant des écosystèmes résilients et des communautés autonomes pour les générations à venir.



Mali Ole Kaunga

IMPACT Kenya

IMPACT Kenya a participé au processus d'élaboration des principes et des normes en matière de droits humains, qui, selon nous, ne sont que des exigences minimales pour les acteurs privés de la conservation et les bailleurs de fonds. Les agences de conservation et de financement doivent aussi adhérer aux lois nationales existantes et aux lois et procédures internationales pour s'assurer qu'elles respectent les relations, les droits, les moyens de subsistance, les pratiques culturelles et le bien-être des Peuples Autochtones et de leurs terres et territoires.

Nous espérons que les bailleurs de fonds et les acteurs de la conservation intégreront ces principes dans leurs politiques opérationnelles internationales et qu'ils les utiliseront pour instaurer un climat de confiance, remédier aux violations déjà commises et améliorer les relations avec les Peuples Autochtones.



Malidadi Langa

Président, comité directeur de l'AICA - Alliance for Indigenous Peoples and Local Communities for Conservation in Africa

La conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, en particulier dans les aires protégées et conservées officielles (APC), a souvent été associée à des atteintes aux droits humains et à des violations des droits des Peuples Autochtones et des communautés locales (PACL) vivant à proximité de ces APC. Ces abus et violations incluent les expulsions forcées et violentes, la dépossession des PACL de leurs terres et territoires ancestraux, la criminalisation et le refus d'accès aux ressources naturelles vitales, tout en favorisant la militarisation de la conservation, avec en point d'orgue de terribles violations des droits humains commises par des agents des services publics eux-mêmes, par excès de zèle et bien souvent en toute impunité.

Les violations des droits humains liées à l'application de la loi prennent la forme d'arrestations arbitraires et de passages à tabac de suspects, de punitions collectives de familles et de communautés entières à la place des suspects, de « braconniers » abattus à vue, de disparitions inexpliquées de personnes ayant pénétré dans les APC, de harcèlement et d'abus sexuels, de corruption et d'extorsion de fonds par des gardes armés, entre autres. La sévérité des lois sur la conservation et des codes pénaux, qui infligent des amendes disproportionnées et de longues peines d'emprisonnement aux personnes les plus pauvres et vulnérables au monde, frise également la violation des droits humains lorsque les soutiens de famille, pour la plupart des jeunes hommes, sont emprisonnés en laissant derrière eux femmes et enfants. Malheureusement, les gouvernements et les donateurs qui soutiennent et financent l'élaboration et l'application de lois aussi sévères en matière de conservation ferment souvent les yeux sur ces violations des droits humains. Dans la mesure où la plupart des pays, en particulier d'Afrique, n'ont pas légiféré contre l'indemnisation et la compensation des coûts pour les pertes de biens et de vies humaines liées aux conflits entre l'humain et la faune, ces conflits relèvent alors aussi du domaine de la violation des droits humains et de la justice environnementale, puisqu'ils concernent certaines des personnes les plus pauvres en risquant d'exacerber la marginalisation, la pauvreté et l'inégalité.



“Dans ce contexte, nous félicitons le PNUE et toutes les organisations engagées d'avoir élaboré et publié les Principes fondamentaux relatifs aux droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds, à un moment opportun...”

Ces violations persistantes des droits humains peuvent s'expliquer par des cadres politiques et juridiques défavorables qui tendent à privilégier la conservation des ressources naturelles au détriment des Peuples Autochtones, par le dénigrement des connaissances écologiques et des systèmes de gouvernance autochtones au profit de connaissances scientifiques eurocentriques et de modèles de conservation exclusifs, ainsi que par la faiblesse de l'action collective et de la capacité des victimes de violations des droits humains à s'opposer à leurs agresseurs. **Pourtant, la reconnaissance, le respect et la protection des droits humains sont un devoir essentiel des états qui ont ratifié les principaux traités et conventions internationaux et régionaux en matière de droits humains, pour lesquels ils sont légalement contraints de rendre des comptes en vertu du droit international.** Malheureusement, il existe également des acteurs non étatiques puissants et disposant de ressources importantes, tels que de grandes entreprises du secteur privé, des ONG internationales de conservation et des entités détenant des concessions de gestion pour certaines APC, dont le travail de conservation a également été associé à des violations flagrantes des droits humains, mais qui ne sont pas directement responsables de la protection de ces droits. En outre, les idéologies de la « conservation-forteresse » sont reprises au sein d'initiatives de conservation actuellement présentées comme étant orientées vers la communauté.

Suite à la page suivante

Suite de la page précédente.

Dans ce contexte, nous félicitons le PNUE et toutes les organisations engagées d'avoir élaboré et publié les Principes fondamentaux relatifs aux droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds, à un moment opportun où l'accélération de la dynamique et l'urgence d'atteindre les objectifs du cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, en particulier la cible 3, et les objectifs climatiques visant à inverser le réchauffement de la planète, pourraient facilement victimiser davantage les Peuples Autochtones et les communautés locales vivant dans des zones riches en biodiversité et aggraver leur situation au regard des droits humains. L'Alliance pour les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la Conservation en Afrique (AICA) croit fermement en la conservation basée sur les droits, car nous sommes la nature et la nature est en nous. Autrement dit : nos vies et nos moyens de subsistance sont intégrés dans la nature et vice versa. **De plus, l'AICA a participé au processus de consultation mondiale qui a conduit à la finalisation et à la publication des Principes fondamentaux en matière de droits humains. C'est pourquoi elle approuve pleinement ces Principes et se tient prête à participer, par le biais de ses membres, aux processus de diffusion et de mise en œuvre multipartites prévus en Afrique.**

En ce qui concerne les communautés, la mise en œuvre des Principes fondamentaux en matière de droits humains doit s'accompagner de ressources adéquates et d'un renforcement des capacités des organisations légitimes de Peuples Autochtones et communautés locales, afin d'obtenir la capacité d'action collective nécessaire pour mieux faire face aux auteurs de violations des droits humains et pour réparer les violations historiques et contemporaines des droits humains dans le domaine de la conservation. Il s'agit là d'un point important, car donner aux organisations de PACL les moyens de lutter efficacement pour leurs droits est probablement la meilleure stratégie et la meilleure protection contre les violations des droits humains au nom de la conservation de la biodiversité. Du côté des acteurs privés de la conservation et des bailleurs de fonds, une certaine forme de mécanisme de respect des droits humains, qu'il soit volontaire ou sanctionné par l'État, sera également nécessaire pour tenir les acteurs non étatiques de la conservation et les bailleurs de fonds responsables des conséquences de leurs actions sur les droits humains. **On espère également que les acteurs étatiques, en tant que détenteurs d'obligations, s'inspireront de ces Principes fondamentaux pour mieux protéger les droits humains dans leur travail de conservation.**



Vue de Mae Salong, au nord-ouest de la province de Chiang Rai. La zone forestière autour de Mae Salong abrite plusieurs tribus montagnardes. Chiang Rai, Thaïlande. Crédit photo : UN Photo/Kibae Park



Laura Garcia
*Présidente et
directrice générale
Global Greengrants
Fund*



Nisha Owen
*Directrice exécutive
Global Greengrants
Fund UK*

Au Global Greengrants Fund, nous plaillons pour un changement de paradigme dans la conservation qui donne la priorité au leadership et aux droits des Peuples Autochtones et des communautés locales, essentiels pour une protection efficace de l'environnement. **Nous ne pouvons pas nier l'héritage colonial qui sous-tend et influence les efforts de conservation mondiaux, entraînant la violence, le déplacement, l'exclusion et la discrimination à l'encontre des Peuples Autochtones et des communautés locales.** Cependant, nous pouvons rompre ce cycle et ouvrir une nouvelle voie. Pour cela, il faut tourner le dos aux approches descendantes et aux priorités émanant de l'extérieur, et soutenir davantage ceux qui vivent dans des endroits vulnérables et riches en biodiversité, afin qu'ils conservent leur propre nature.

L'échec répété des interventions de conservation au fil des ans démontre qu'elles ne peuvent tout simplement pas réussir à long terme sans intégrer la justice, l'équité et les droits humains. En revanche, les communautés dont les droits sur les terres et les ressources sont garantis sont plus susceptibles de s'engager dans des initiatives de conservation et de les soutenir, ce qui souligne l'importance d'une approche de la conservation fondée sur les droits.

Pour les bailleurs de fonds et les organisations de conservation, notre objectif est de protéger notre planète, partagée avec toutes les formes de vie sur terre, et de la conserver pour les générations futures, en reconnaissant que les Peuples Autochtones et les communautés locales sont depuis longtemps les protecteurs de la biodiversité mondiale et ceux qui risquent leur vie pour la défendre.

Adopter une approche de la conservation fondée sur les droits, inclusive et équitable n'est pas seulement un impératif moral ; c'est aussi la seule voie viable pour obtenir un impact durable. Notre incapacité à adopter cette approche a contribué aux crises actuelles de la biodiversité et du climat. Ces défis exacerbent les inégalités existantes et les violations des droits humains, sapant encore davantage les efforts de conservation.

En soutenant ces principes et en les rendant véritablement opérationnels, nous pouvons tracer la voie d'un changement significatif. Cette transformation nécessite une action collective et une responsabilité mutuelle - ce n'est qu'en travaillant ensemble et en résistant à la fausse opposition entre les peuples et la nature que nous pourrions faire face aux crises complexes et interconnectées auxquelles sont confrontés notre planète et tous ses habitants.

Forêt tropicale du bassin du Congo. Bassin du Congo, Cameroun.
Crédit photo : Flickr / Corinne Staley.



Meg Caldwell

Vice-présidente intérimaire pour l'environnement et la science, Fondation David et Lucile Packard

"La Fondation Packard s'est engagée à assumer sa responsabilité en tant que bailleur de fonds en adoptant une politique de protection à l'échelle de la fondation. Nous nous attachons tout particulièrement à renforcer les capacités sur le terrain pour protéger et faire respecter les droits humains dans le cadre des activités de conservation et de lutte contre le changement climatique. Avec nos partenaires de financement et de mise en œuvre, nous nous efforçons d'améliorer la capacité du secteur de la conservation à faire face à la double crise du changement climatique et de la perte de biodiversité tout en protégeant les droits humains. Ces principes constituent une feuille de route d'une importance vitale pour notre domaine d'activité."



Patricia Mupeta-Muyamwa, Ph.D.
Directrice mondiale des droits humains dans la conservation The Nature Conservancy (TNC)

Lorsque j'ai été invitée à participer au processus mis en place par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) visant à clarifier la façon dont les normes existantes sur les droits humains s'appliquent aux organisations de la conservation, j'ai tout de suite compris l'importance de créer une base de référence universelle servant à rassembler les organisations de la conservation autour des droits des personnes à la protection de leurs modes de vie, à jouir d'environnements sains et productifs et à vivre dans la dignité.

Forte d'une expérience de plusieurs décennies dans la création et l'entretien de partenariats équitables et fondés sur les droits avec les communautés autochtones et traditionnelles, renforcée par une politique codifiée sur le respect des droits humains approuvée en 2022 par son conseil d'administration, **The Nature Conservancy (TNC) soutient les dix Principes fondamentaux du PNUE en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds et s'engage à la mise en œuvre de ces principes** au sein de son organisation et de ses partenariats de la manière suivante :

1. TNC se joindra aux efforts de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour développer des normes de mise en œuvre des 10 Principes au sein de plus de 1 400 organisations membres de l'UICN ²⁵.
2. TNC pilotera un projet visant à mettre en pratique les normes sur les droits humains et les mesures de redevabilité de l'UICN dans l'ensemble de son organisation, renforçant ainsi la confiance des partenaires et des bailleurs de fonds en :
 - a. Développant un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains : un système d'avertissement anticipé pour identifier les problèmes potentiels touchant les droits humains.
 - b. Mettant en œuvre un Cadre de sauvegarde environnementale et sociale ²⁶ afin d'identifier puis éviter, d'atténuer et minimiser les impacts sociaux et environnementaux indésirables des projets de conservation.
 - c. Adoptant les meilleures pratiques de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones grâce à des outils tels que notre Guide des droits humains ²⁷ et le cadre « Voix, choix et action » ²⁸.
 - d. Créant un mécanisme de déclaration de griefs pour permettre aux entités extérieures qui estiment que TNC leur a porté préjudice à déclarer les violations et problèmes en matière de droits humains potentiels ou en cours, donnant ainsi un moyen pour que les communautés impactées puissent signaler leurs inquiétudes de façon indépendante.

"Nous utiliserons notre voix, notre influence et nos ressources pour plaider pour ces Principes de façon globale auprès de notre personnel, de nos partenaires, de nos organisations paires et dans le cadre d'efforts multilatéraux pour insuffler une dynamique de conservation fondée sur les droits humains dans le monde entier."

S'engager pour les droits humains et les défendre est une mission qui, pour TNC, ne peut être menée par une seule équipe ou au cours d'un seul projet. Il s'agit du début d'une quête de changements au sein de nos politiques, de nos pratiques et de notre culture par la mise en œuvre, au sein des programmes et des partenariats de TNC, d'une ligne directrice, de formations et de normes fondées sur les droits humains. Nous utiliserons notre voix, notre influence et nos ressources pour plaider pour ces Principes de façon globale auprès de notre personnel, de nos partenaires, de nos organisations paires et dans le cadre d'efforts multilatéraux pour insuffler une dynamique de conservation fondée sur les droits humains dans le monde entier.

25. International Union for Conservation of Nature (n.d.). Members page. International Union for Conservation of Nature. Retrieved from <https://iucn.org/our-union/members>.

26. The Nature Conservancy (March 2023). Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts. The Nature Conservancy's Integrated Performance Standards Policies and Procedures for Green Climate Fund (GCF) – Funded Projects.

27. The Nature Conservancy (2024). Human Rights Guide for Working with Indigenous Peoples and Local Communities. Retrieved from: <https://www.tnchumanrightsguide.org/>

28. The Nature Conservancy (2024). The Voice, Choice, and Action (VCA) Framework A Conservation Practitioner's Guide to Indigenous and Community-Led Conservation. Retrieved from: <https://tncvoicechoiceaction.org/>



Radhika Murti, Ph.D.

Directrice

Centre pour la transformation sociétale

Siège de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature)

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est fière de souscrire aux Principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées et des bailleurs de fonds, ayant activement contribué à leur élaboration dans le cadre de son engagement à promouvoir une approche de la conservation qui soit juste et fondée sur les droits humains.

En tant que plus grand réseau environnemental au monde, l'UICN reconnaît que ces principes sont essentiels pour établir des normes claires et applicables qui comblent la brèche entre les principes des droits humains et les pratiques de conservation.

Notre organisation s'est fortement impliquée dans ce processus, s'engageant aux côtés de ses partenaires lors d'ateliers et de consultations, afin de s'assurer que le cadre final reflète la diversité des points de vue exprimés sur le terrain. Nous pensons que ces principes permettront non seulement de sauvegarder les droits des Peuples Autochtones, des communautés locales et d'autres groupes marginalisés, mais aussi d'améliorer les résultats de la conservation en impliquant ces communautés en tant que partenaires essentiels dans la gestion des écosystèmes. L'UICN s'est engagée à intégrer les droits humains à tous les niveaux de son travail et se réjouit de soutenir le développement et la mise en œuvre de nouvelles orientations, de cadres et d'outils nécessaires pour permettre une action à grande échelle.

04

Adhérents aux principes

À la date du 22 novembre 2024, les personnes ou organisations suivantes ont exprimé leur soutien aux principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds, et au processus menant à leur mise en œuvre. Une liste actualisée des personnes et organisations qui soutiennent les principes fondamentaux en matière de droits humains à l'intention des organisations privées de conservation et des bailleurs de fonds est disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/publication/core-human-rights-principles-private-conservation-organizations-and-funders>

Organisations

Accountability Accelerator

Alliance for Indigenous Peoples and Local Communities for Conservation in Africa (AICA)

Alianza Team (Colombia)

Amazónicos por Amazonía (AMPA)

Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)

Asociación Ecológica de San Marcos de Ocotepeque - AESMO (Honduras)

Association for Rural Planning and Action, Indian

Association of Indigenous Village Leaders in Suriname (VIDS)

Big Life Foundation

Blue Venturess

Campaign for Nature

Centro Interdisciplinario de Investigación y Desarrollo Alternativo U Yich Lu'um (Mexico)

Community Foundation for the Western Region of Zimbabwe

Community Health and Sustainable Environment (CHASE), Africa

Community Leaders Network for Southern Africa

Dana and Qadisiyah Local Community Cooperative (DQLCC), Jordan

EarthRights International

EDGE Funders Alliance

Environmental Defenders Watetezi, Congo Basin

Exploring Womanhood Foundation, India

Fanonga Fokonolona, Madagascar

Fondo Acción Solidario, AC, Mexico

Forest Peoples Programme (FPP)

Fundación Kara Solar

Funder Safeguarding Collaborative, Global

Global Greengrants Fund

Global Youth Biodiversity Network (GYBN)

HUTAN, Malaysia

ICCA Consortium

International Funders for Indigenous Peoples (IFIP)

IMPACT Kenya

Indigenous Peoples Law and Policy Program - Initiative on Indigenous Peoples Affected by Protected Areas & Other Conservation Measures, University of Arizona

Indigenous Peoples Rights International (IPRI)

International Indian Treaty Council (IITC)

International Union for Conservation of Nature (IUCN)

Kara-Tunga Foundation, Uganda

Karen Environmental and Social Action Network, Myanmar–Thailand

Minority Rights Group International

Natural Justice

Nature Kenya

Observatorio Ciudadano, Chile

Ontario Land Trust Alliance, Canada

Overberg Renosterveld Trust, South Africa

Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organizations - PINGO's Forum

Suite à la page suivante

Suite de la page précédente

Rainforest Foundation UK

Rainforest Trust

Réseau des Femmes Africaines pour la gestion
Communautaire des Forêts (REFACOF), Africa

Rights and Resources Initiative

Rights and Rice Foundation, Liberia

Rueda de Medicina A.C. , Mexico

Save My Future Foundation (SAMFU), Liberia

Survival International

The Nature Conservancy (TNC)

Tanzania Forest Conservation Group, Tanzania

Thousand Currents

Tikva Grassroots Empowerment Fund

Tima: Ethical Connectors

Turning Tides

Uganda Forestry Association, Uganda

Urgent Action Fund for Feminist Activism

UN Environment Programme World Conservation
Monitoring Centre (UNEP-WCMC)

Viet Nature Conservation Centre, Viet Nam

Winam Grassroots, Kenya

Women4Biodiversity

World Land Trust

Zimbabwe Environmental Law Association (ZELA)

Claudia Ituarte Lima, Chercheuse principale et
responsable thématique à l'Institut Raoul Wallenberg et
Directrice du Réseau mondial pour les droits de
l'homme et l'environnement.

David R. Boyd, Ancien Rapporteur spécial des Nations
Unies sur le droit à un environnement sain, propre et
durable

David Barkin, Professeur émérite, Universidad
Autónoma Metropolitana, Mexique

Elisa Morgera, Rapporteur spécial des Nations Unies
sur la promotion et la protection des droits de l'homme
dans le contexte du changement climatique

Fernanda Hopenhaym Cabrera, Groupe de travail des
Nations Unies sur les entreprises et les droits de
l'homme

Francisco José Calí Tzay, Ancien Rapporteur spécial
des Nations Unies sur les droits des peuples
autochtones

Jenny Springer, Equator Group

Juan Manuel Crespo, Fundación Kara Solar

Mary Ann Manja Bayang, Experte en peuples
autochtones et changement climatique

Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies sur
les défenseurs de l'environnement dans le cadre de la
Convention d'Aarhus

Milena Murta, EDF Renewables, France

Pooven Moodley, Avocat international en droits de
l'homme et environnement / Membre du Conseil de
l'ICCA Consortium

Sener Dalyan, Consultant indépendant

Individus

Alfred Brownell, Lauréat du Prix Goldman pour
l'environnement, Fondateur de Global Climate Legal
Defense

Ashish Kothari, Kalpavriksh

Astrid Puentes Riaño, Rapporteur spécial des Nations
Unies sur le droit humain à un environnement sain,
propre et durable

Le PNUE exprime sa reconnaissance à l'ensemble de ses partenaires financiers. Depuis plus de 50 ans, le PNUE est la principale autorité mondiale en matière d'environnement qui mobilise l'action au moyen de données scientifiques, sensibilise l'opinion publique, renforce les capacités des parties prenantes et les rassemble pour agir de concert.

Le programme de travail de base du PNUE est rendu possible grâce aux contributions souples versées par les États membres et d'autres partenaires au Fonds pour l'environnement et aux Fonds planétaires du PNUE. Ces fonds permettent de trouver des solutions flexibles et innovantes pour lutter contre les changements climatiques, la perte de la nature et de la biodiversité, la pollution et les déchets.

Soutenez le PNUE. Investissez dans les personnes et la planète.

www.unep.org/funding

ONU 
**programme pour
l'environnement**

unep.org
unep-communication-director@un.org